



Fiche d'information- Usage résidentiel - Piscine hors terre ou démontable

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

Dispositions applicables aux piscines hors terre ou démontable :

Définition d'une piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol et dont la profondeur d'eau est supérieure à 60 cm.

Définition d'une piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire et dont la profondeur d'eau est supérieure à 60 cm.

Localisation : Les piscines hors terre ou démontable sont autorisées à l'intérieur des cours latérales, arrière et riveraine. Si vous possédez un terrain d'angle ou transversal, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la Municipalité pour obtenir la réglementation applicable.

Superficie maximale : La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie de terrain.

Distances minimales :

- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

Distances minimales d'une ligne électrique :

- L'installation d'une piscine est interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.
- La partie supérieure de la piscine (échelle, promenade) doit être à une distance minimale de 7,5 m d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau;
- La partie supérieure de la piscine (échelle, promenade) doit être à une distance minimale de 5 m d'un câble supportant la télécommunication, une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment;
- Toute partie de la piscine doit être à plus de 1,5 m d'un hauban;
- Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins de 1 m de la piscine ou sous cette dernière;

Sécurité : La piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrée dans l'eau et dans sortir;

Clôture d'une piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,2 m ou d'une piscine démontable ayant une paroi inférieure à 1,4 m : La piscine doit obligatoirement être entourée d'une enceinte (clôture) de manière à en protéger l'accès.

Clôture d'une piscine hors terre ayant une paroi supérieure à 1,2 m ou d'une piscine démontable ayant une paroi supérieure à 1,4 m : La piscine n'a pas à être entourée d'une enceinte (clôture), mais son accès doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- **Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;**
- **À partir d'une promenade (deck) dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture ou garde-corps);**
- **À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte (clôture ou garde-corps).**

Enceinte (clôture ou garde-corps) : L'enceinte quelle soit aménagée autour de la piscine, sur une terrasse ou une promenade doit obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre dans toute partie de cette enceinte;
- **Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;**
- En plus de respecter les conditions mentionnées précédemment toute porte aménagée dans l'enceinte (clôture) **doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.**

Matériel de sauvetage : Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer l'usage sécuritaire de la piscine, incluant une perche électroniquement isolée ou non conductrice, bouée de sauvetage, etc.

Appareillage (chauffe-eau, filtreur...) :

- Le chauffage au bois des piscines est interdit à l'intérieur du périmètre urbain;
- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain **sauf s'y implanter à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;**
- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de la piscine **sauf s'y implanter sous la promenade y donnant accès;**

Système d'éclairage et clarté de l'eau :

- **Si la piscine est utilisée après le coucher du soleil elle doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.**
- **L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.**

Promenade (patio, deck...) :

- Ils doivent être situés à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain;
- Ils doivent respecter les normes de sécurité d'une enceinte mentionnées précédemment;
- Ils peuvent recevoir un écran d'une hauteur maximale de 1,8 m mesuré du plancher sur lequel il est installé;



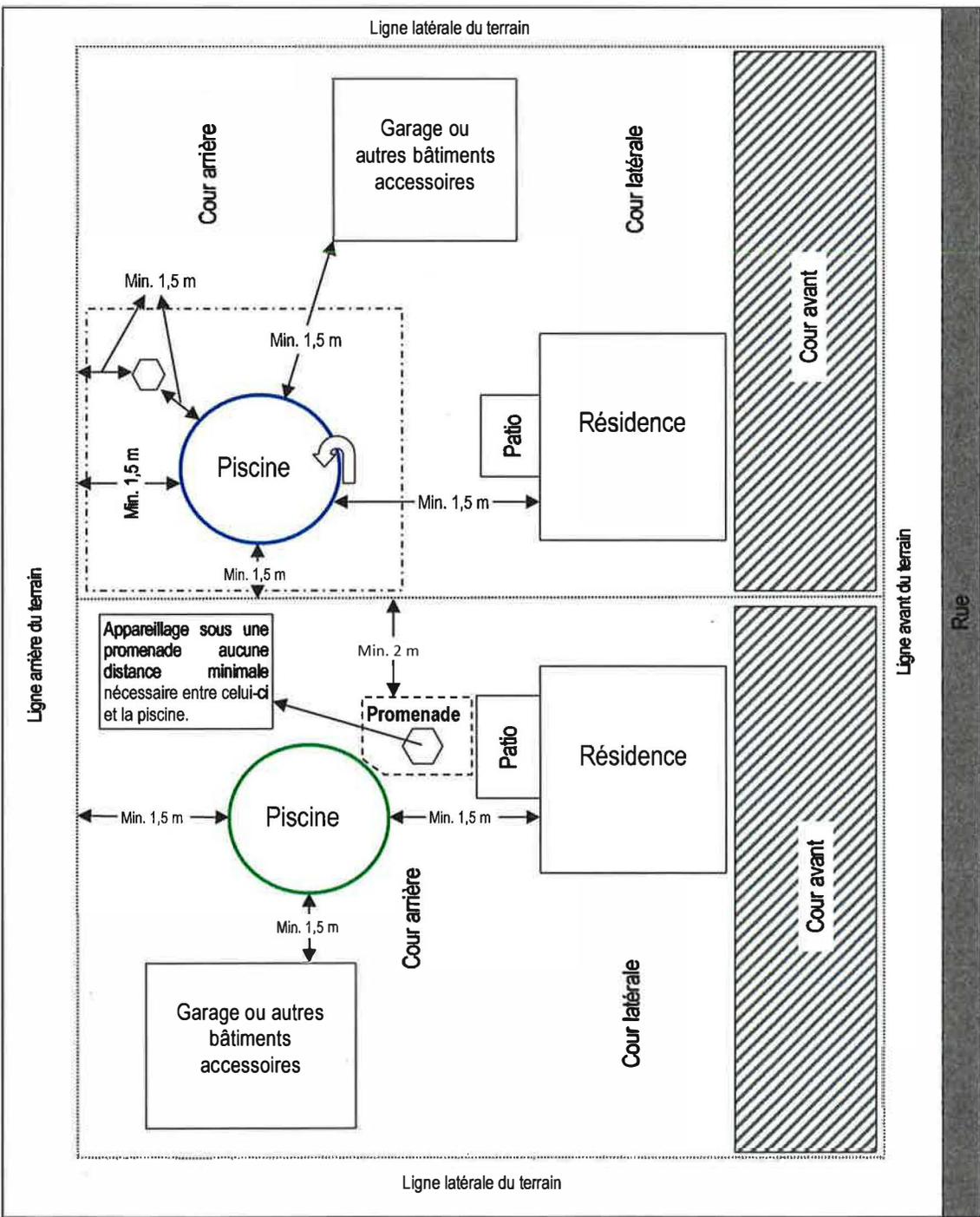
Documents requis pour votre demande de permis :

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan localisant la piscine, son enceinte, sa promenade, accès, appareillage, ligne électrique...



Municipalité de Saint-Ambroise
 330, rue Gagnon
 Saint-Ambroise (Québec)
 G7P 2P9
 Téléphone : 418-672-4765
 Télécopieur : 418-672-6126
 info@st-ambroise.qc.ca

Exemples de localisation d'une piscine hors terre ou démontable



- Localisation interdite
- Distance minimale de dégagement
- Piscine hors terre avec paroi de moins de 1,2 m ou démontable avec paroi de moins 1,4 m
- Piscine hors terre avec paroi de moins de 1,2 m ou démontable avec paroi de moins 1,4 m
- Enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 m
- Appareillage (filtreur, thermopompe,...)
- Échelle avec portière de sécurité se refermant et se verrouillant automatiquement
- Promenade donnant accès à la piscine protégée par une enceinte d'une hauteur minimale de 1.2 m

Avis important : Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le 25 janvier 2017. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

